

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I V ^e L É G I S L A T U R E

Compte rendu

**Commission
des lois constitutionnelles,
de la législation
et de l'administration
générale de la République**

Mercredi

12 novembre 2014

Séance de 16 heures 30

Compte rendu n° 16

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

- Suite de l'examen du projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral (n° 2331) (M. Carlos Da Silva, rapporteur)..... 2

**Présidence
de M. Jean-Jacques
Urvoas,
Président**



La séance est ouverte à 16 heures 30.

Présidence de M. Jean-Jacques Urvoas, président.

La Commission poursuit l'examen du projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral (n° 2331) (M. Carlos Da Silva, rapporteur).

La Commission aborde la discussion des articles du projet de loi.

M. le président Jean-Jacques Urvoas. Je considère que la plupart des amendements qui tendent à redéfinir la carte territoriale ont été défendus au cours de la discussion générale. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir. Cependant, je laisserai à M. Roman, retenu ce matin à une réunion du Bureau, un peu plus de temps pour s'exprimer.

Je vous indique qu'en application de la règle de l'entonnoir, dix-sept amendements qui créaient des articles additionnels ont été déclarés irrecevables.

Chapitre I^{er}

Dispositions relatives à la délimitation des régions

Article 1^{er} A : *Compétences ayant vocation à être exercées par les différentes catégories de collectivités territoriales*

La Commission examine les amendements identiques CL123 du rapporteur et CL89 de M. Hugues Fourage

M. Carlos Da Silva, rapporteur. En première comme en deuxième lecture, le Sénat a souhaité insérer un article liminaire destiné à réaffirmer des grands principes relatifs aux compétences des collectivités territoriales. Or ceux-ci sont d'ores et déjà codifiés au sein du code général des collectivités territoriales. Aux termes de l'article L. 3211-1, le conseil général a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes. L'article L. 4221-1 donne compétence au conseil régional pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. Je vous propose de supprimer ces dispositions, sans lien direct avec le projet de loi.

M. Hugues Fourage. L'article, purement déclaratif, n'a pas de véritable portée. Il n'y a aucune raison d'ajouter des mesures qui figurent dans notre droit, notamment dans l'article 72 de la Constitution. Plus courtes sont les lois, meilleures elles sont. M. Warsmann, chantre de la clarté et de la lisibilité du droit, ne me contredira pas sur ce point.

M. Guy Geoffroy. Si nos collègues veulent adopter, comme ils le prétendent, une réforme claire et cohérente, ils peuvent difficilement se passer de l'article 1^{er} A.

Après la déclaration de politique générale du Premier ministre, le président de la Commission et M. Roman sont convenus ici même que celui-ci avait été un peu court quand il

a invoqué trois solutions pour les départements : les fédérations d'intercommunalités, les départements en dialogue avec les métropoles et le *statu quo* pour les départements du secteur rural. Avant le dialogue avec nos collègues du parti radical de gauche, quinze départements devaient survivre. Après les avoir rencontrés, il était question d'en conserver une cinquantaine.

J'ai demandé une audition du ministre de l'Intérieur. Une fois devant nous, celui-ci n'a pas souhaité répondre aux questions non inscrites à l'ordre du jour. Quand, encouragé par le président de la Commission, je l'ai interrogé, il s'en est sorti par une pirouette. Selon lui, la question ne relevait pas de sa compétence. En revanche, c'était un vrai problème que de fixer la date d'ouverture des comptes de campagne. Des dispositions devaient être proposées au Parlement. J'espère qu'elles nous parviendront avant le 22 mars !

Nous avons patienté. Le président de la Commission a refusé de demander l'audition des ministres concernés, Mme Lebranchu et M. Vallini. J'espérais en apprendre un peu plus quand le Premier ministre s'est exprimé, la semaine dernière, devant le Sénat. Il s'est contenté de confirmer que les élections auraient lieu à la date pressentie. À en croire M. Roman, qui semble le seul informé, les dispositions annoncées, qui devraient conduire à organiser des élections départementales en mars, interviendront plus tard.

Quant au propos tenu ce matin par M. Denaja, il était pour le moins hasardeux. Qui se risquerait à fabriquer des boîtes sans connaître la taille des chaussures qu'il devra y ranger ni s'interroger sur la pointure de ses clients ?

Quand obtiendrons-nous enfin des précisions ? Les candidats aux élections départementales doivent savoir que dire à leurs électeurs pour les inciter à voter, car ceux-ci n'y comprennent plus rien. L'article 1^{er} A rappelle du moins que les élections de mars se dérouleront sur la base des compétences actuelles, sans que l'on puisse préjuger de la durée de vie des départements et des conseillers départementaux. Au lieu de définir des périmètres en fonction des compétences que vous leur assignerez, vous agissez au doigt mouillé, au gré des remous qui agitent la majorité.

J'ajoute, à l'intention du rapporteur et de M. Fourage, que l'article 1^{er} A est au cœur du sujet qui nous occupe, et qu'il est loin d'être le plus long du texte.

Mme Marie-Françoise Bechtel. Peu importe sa longueur ! L'amendement est vide et surtout mal rédigé. Que signifie le 2^o : « Les départements sont les garants du développement territorial » ? La phrase n'a aucun sens, puisqu'il ne s'agit pas d'une attribution de compétence.

M. Bernard Roman. Mme Bechtel a raison. En outre, les prochaines élections se dérouleront dans le cadre existant. Les intentions du Gouvernement sur l'avenir des départements sont indépendantes des conditions dans lesquelles nous aborderons le scrutin.

M. Guy Geoffroy. Dans ce cas, que le Gouvernement vienne nous le dire !

M. Bernard Roman. À quoi bon, puisque cela va de soi ?

La Commission adopte les amendements de suppression de l'article 1^{er} A.

Article 1^{er} (art. 4111-1 du code général des collectivités territoriales) : *Délimitation des nouvelles régions*

La Commission est saisie de l'amendement CL24 de Mme Marie-Jo Zimmermann.

Mme Marie-Jo Zimmermann. Dans de nombreuses régions, il serait pertinent de fusionner les structures régionales et départementales existantes. Tout en conservant une logique d'économies budgétaires, on préserverait les solidarités qui se sont créées, depuis des siècles pour les départements et depuis des décennies pour les régions. En outre, on éviterait de créer des régions trop grandes, qui ne permettraient pas de réelle proximité avec le terrain. Je propose donc que, lorsque tous les conseils généraux et le conseil régional d'une région demandent à fusionner en une collectivité territoriale unique, la fusion soit prononcée par décret.

M. Paul Molac. L'amendement est satisfait. Les régions et les départements peuvent fusionner, grâce à une procédure certes compliquée, mais qu'il nous appartient de simplifier en aménageant l'exercice du droit d'option.

M. Patrick Mennucci. L'amendement, qui paraît sympathique à première vue, n'est guère pertinent. Il pose, en arrière-plan, la question de l'Alsace, ignorant que le référendum n'a pas été sanctionné par un vote positif. Ce référendum ne pourra être renouvelé, en cas de fusion avec la région Champagne-Ardenne, qu'avec l'accord des départements.

M. Éric Straumann. Lors du référendum, 58 % des Alsaciens ont émis un vote positif, même si le quorum n'a pas été atteint. En Guyane, quand le pourcentage de votants n'a pas dépassé 25 % des électeurs, l'obligation de seuil a été supprimée, ce qui a abouti à un vote favorable. Pourquoi cette règle ne peut-elle s'appliquer en Alsace ? Et pourquoi le Gouvernement reste-t-il muet, alors que les deux conseils généraux alsaciens du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ainsi que le conseil régional ont relancé le projet de conseil unique ?

M. le rapporteur. Avis défavorable. L'article 3 tend à simplifier la création d'une collectivité unique pourvu que la majorité aux trois cinquièmes de toutes les collectivités concernées soit réunie.

La Commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite plusieurs amendements en discussion commune, commençant par l'amendement CL31 de M. Paul Molac.

M. Paul Molac. L'amendement propose de réintégrer le département de Loire-Atlantique à la Bretagne et de fusionner le reste des Pays de la Loire avec la région Centre. La question a suscité chez nous des manifestations qui ont réuni jusqu'à 25 000 personnes. La réunification est souhaitée tant par la région Bretagne que par le département de Loire-Atlantique.

M. Michel Piron. La question est aussi importante pour la Bretagne que pour les Pays de la Loire.

M. Hugues Fourage. Malgré toute la sympathie que j'ai pour M. Molac, je ne juge pas son amendement très pertinent : celui-ci tend à dépecer une région sans que la question du droit d'option ait été tirée au clair.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette l'amendement CL31.

Elle poursuit avec l'amendement CL32 de M. Paul Molac.

M. Paul Molac. Il s'agit d'un amendement de repli, qui propose de maintenir une région Pays de la Loire.

M. Thierry Benoit. Voilà quarante ans que la réorganisation des institutions locales intéresse la Bretagne, qui n'a pas attendu que l'État se saisisse du dossier. Il est temps que l'État réponde à nos questions ou nous adresse un signal favorable.

Comme tous les élus des cinq départements bretons, je soutiens l'amendement de M. Molac. Je demande au rapporteur de favoriser les expérimentations et les innovations des territoires, attentifs au vécu de la population comme aux réalités économiques. Nous devons concilier des enjeux anciens – géographiques, culturels et historiques – et les défis actuels que sont le réaménagement de nos institutions et la création de richesses.

M. Michel Piron. Voilà quarante ans que les Pays de la Loire ont construit un succès confirmé par tous les chiffres économiques ou démographiques. Notre région s'est construite en cherchant des complémentarités et en anticipant les évolutions avec trente ans d'avance. Une telle organisation ne mérite pas d'être démembrée. Si nous sommes ouverts à la Bretagne tout entière, nous attendons que celle-ci soit ouverte à la réussite des Pays de Loire tout entiers.

La Commission rejette l'amendement.

Elle en vient à l'amendement CL122 du rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement tend à supprimer une précision redondante.

La Commission adopte l'amendement.

Puis, suivant l'avis défavorable du rapporteur, elle rejette l'amendement CL2 de M. Marc Le Fur ainsi que l'amendement CL40 de M. Paul Molac.

Elle examine ensuite l'amendement CL66 de M. Thierry Benoit.

M. Thierry Benoit. L'amendement est retiré. Au passage, je signale que la liste des cosignataires des amendements retenue par l'administration ne correspond pas à la liste des véritables signataires. Ainsi, mon nom apparaît sur l'amendement CL66, que je n'ai pas cosigné.

M. le président Jean-Jacques Urvoas. Votre nom apparaît même deux fois sur l'amendement. Il semble que le secrétariat de votre groupe ait transmis des amendements signés par tous les membres du groupe, et que certaines cosignatures aient été retirées par la suite, quand les amendements étaient déjà imprimés.

L'amendement CL66 est retiré.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette l'amendement CL77 de M. François Sauvadet.

Elle étudie les amendements identiques CL121 du rapporteur et CL90 de M. Hugues Fourage.

M. le rapporteur. L'amendement CL121 tend à rétablir la carte adoptée par l'Assemblée en première lecture, laquelle prévoit la fusion, d'une part, de l'Alsace, de Champagne-Ardenne et de la Lorraine, et, d'autre part, de Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées.

M. Sébastien Denaja. L'amendement CL90 du groupe socialiste va dans le même sens. Si elle n'est pas idéale, la carte adoptée en première lecture est du moins la plus aboutie. Parce que la France sera plus forte avec des régions plus fortes, nous souhaitons établir une grande région à l'Est du pays, au lieu de laisser l'Alsace isolée.

Nous voulons aussi marier le Nord-Pas-de-Calais et la Picardie, pour éviter qu'une région de l'hexagone compte moins de quatre départements, à l'exception de la Corse, qui n'en compte que deux.

Dans le Sud, entre les deux grands ensembles que forment, à l'Ouest, Poitou-Charentes, le Limousin et l'Aquitaine, et, à l'Est, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, il semble équilibré de réunir les deux grandes régions que sont Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, lesquelles correspondent au Haut- et Bas-Languedoc.

M. Alain Turret. Notre groupe a toujours soutenu que la région Midi-Pyrénées se suffisait à elle-même. Depuis Simon de Montfort, ce territoire unifié n'a pas hésité à résister au royaume de France. C'est aussi le domaine de diffusion de la *Dépêche du midi*, ce qui n'est pas rien pour les radicaux.

La Commission adopte les amendements identiques CL121 et CL90.

En conséquence, les amendements identiques CL28 de M. Jean-Luc Warsmann et CL41 de M. Michel Heinrich, les amendements CL50 et CL51 de M. David Habib, CL16 de Mme Catherine Vautrin, et les amendements identiques CL23 de Mme Marie-Hélène Fabre et CL49 de M. Éric Straumann, tombent.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette l'amendement CL75 de M. Michel Piron.

Elle en vient à l'amendement CL53 de M. Bernard Roman.

M. Bernard Roman. Je voudrais le dire avec solennité au rapporteur et au responsable de mon groupe. Ce n'est pas parce qu'une carte est adoptée à une large majorité en première lecture qu'elle doit nécessairement l'être en deuxième lecture ou, le cas échéant, par la commission mixte paritaire. De nombreux textes ont été améliorés lors de la navette dans l'histoire de notre Commission. Ainsi, à l'issue de la première lecture, le projet de loi sur la présomption d'innocence n'autorisait pas les parlementaires à visiter les lieux de privation de liberté.

Je pense, comme le président de la République et le Premier ministre lorsqu'ils ont fait le premier découpage, que, pour des raisons économiques, sociales et politiques – dans le bon sens du terme et non pas politicien –, le Nord-Pas-de-Calais doit revenir dans une solitude provisoire.

La célébration du 11 novembre n'ayant pas permis à nos groupes de se réunir avant ce matin, je n'ai pas pu indiquer ma position aux députés de mon groupe. Moi, je respecte le fonctionnement des majorités parlementaires et des décisions des groupes réunis en formation

plénière. Je réserverai aux membres de mon groupe la primeur de mes explications avant la séance publique.

Nous devons revenir à un point d'équilibre entre la proposition initiale du président de la République et du Premier ministre, et la première lecture de l'Assemblée. En d'autres termes, je propose de rétablir la carte initiale, tout en prévoyant que le Nord-Pas-de-Calais et la Picardie fusionnent avant les prochaines élections régionales.

Si le rapporteur n'émet pas un avis favorable à l'amendement, j'en déposerai un autre en vue de la séance, afin qu'aux termes de l'article 3, les départements puissent fusionner avec les régions et que des régions puissent fusionner entre elles, si la décision obtient une majorité qualifiée que la loi devra définir.

M. Jean-Louis Bricout. L'amendement m'inquiète. Il peut paraître sage de préparer la fusion des régions, puisqu'un changement de périmètre suscite toujours des inquiétudes pour les projets d'investissement. Mais avec qui allez-vous préparer ce projet ? Si, à l'issue de la première élection, les deux conseils régionaux ne sont pas du même bord, comment s'effectuera la fusion et comment la région réunie sera-t-elle gouvernée ?

On a beaucoup parlé des difficultés du Nord-Pas-de-Calais et de la Picardie. Je ne me fais pas de souci à cet égard. Les deux territoires sont solidaires. Ils ont des difficultés comparables mais aussi des atouts communs sur le plan culturel, une véritable complémentarité et un grand projet d'avenir : le canal Seine-Nord.

M. Roger-Gérard Schwartzberg. Que veut faire le Parlement quand il imagine le mariage forcé du Nord-Pas-de-Calais et de la Picardie ou qu'il interdit à la Bretagne de s'unir à la Loire-Atlantique ? Sommes-nous fondés à prendre des décisions aussi importantes, sur la base d'une simple impression, voire d'une arrière-pensée politique ? Puisque la rationalité géographique ou économique doit primer, nous devons voter l'amendement CL53.

Mme Marie-Françoise Bechtel. En tant qu'élue de Picardie, je n'approuve réellement aucune des trois interventions que je viens d'entendre, mais je rejoins M. Roman sur un point : c'est au Nord-Pas-de-Calais de décider s'il a envie ou non de rester seul. Pour la Picardie, dont un département regarde vers le Pas-de-Calais, l'autre vers le Nord et le troisième vers Champagne-Ardenne, la seule bonne solution est la coopération interrégionale. J'avais déposé un amendement en ce sens lors de la première lecture.

M. Hugues Fourage. Il va de soi, monsieur Roman, qu'un texte peut évoluer entre la première et la deuxième lecture. Toutefois, la carte que nous avons adoptée représentait un point d'équilibre, que nous risquons de perdre si nous recommençons à discuter sur l'ensemble de la carte.

Si l'on s'en tient à l'exposé sommaire, l'amendement porte essentiellement sur le calendrier : il s'agit de savoir si les deux régions doivent fusionner immédiatement ou plus tard. Restons-en donc à la carte adoptée en première lecture.

M. le rapporteur. Je remercie notre collègue Bernard Roman de la manière dont il défend ses arguments. Elle fait honneur au travail de la Commission et de notre assemblée, mais aussi de son groupe politique. Le débat sur la réforme territoriale se poursuivra jusqu'à son terme. À ce stade, je souligne que le Gouvernement tient au maintien des régions dans leur intégrité, avec la possibilité d'exercer un droit d'option. Avis défavorable.

M. Bernard Roman. Un dernier pointage d'il y a quelques jours fait ressortir qu'une large majorité d'élus du Nord-Pas-de-Calais est favorable à ma proposition, à savoir le président du conseil régional, les deux présidents de conseil général du Nord et du Pas-de-Calais, le conseil régional à l'unanimité moins les élus du Front national, tandis que, sur vingt-cinq parlementaires, députés et sénateurs confondus, dix-sept sont pour et seulement huit sont contre, dont sept députés. Si les acteurs et les exécutifs locaux doivent être vraiment pris en compte, il me semble que ma proposition n'est pas sans fondement.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle adopte l'article 1^{er} modifié.

Article 1^{er} bis (nouveau) : Rétablissement du congrès des élus départementaux et régionaux de La Réunion

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission adopte l'amendement de suppression, CL103, du Gouvernement.

En conséquence, l'article 1^{er} bis est supprimé.

Article 2 : Détermination du chef-lieu et du nom des nouvelles régions

La Commission examine, en discussion commune, les amendements CL3 et CL4 de M. Marc Le Fur.

M. Éric Straumann. Le premier amendement vise à supprimer la notion de chef-lieu de région, qui correspond à une vision statique de l'action publique locale.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette successivement les amendements.

Puis elle examine l'amendement CL78 de M. François Sauvadet.

M. Thierry Benoit. L'amendement vise, dans le cadre de la désignation d'un nouveau chef-lieu de région, à renforcer la consultation en élargissant la concertation aux conseils généraux et aux conseils régionaux, ainsi qu'aux conseils municipaux, notamment celui des chefs-lieux de région existants.

M. le rapporteur. Avis défavorable. Il s'agit d'une précision inutile, car l'article 2 permet déjà cette consultation.

La Commission rejette l'amendement.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, elle rejette ensuite l'amendement CL62 de M. Alain Tourret.

Puis elle adopte l'amendement de correction, CL120, du rapporteur.

À la demande du rapporteur, l'amendement CL91 de M. Hugues Fourage est retiré.

La Commission adopte les amendements CL119 et CL118 du rapporteur.

Elle examine ensuite l'amendement CL25 de Mme Marie-Jo Zimmermann.

Mme Marie-Jo Zimmermann. L'amendement vise à ouvrir la possibilité de localiser la préfecture de région dans une ville distincte du chef-lieu de région.

M. le rapporteur. Le statut de chef-lieu de région n'est pas seulement honorifique, puisqu'il détermine le siège des tribunaux, la compétence des comptables publics ou encore le siège de la préfecture de région. Si le chef-lieu de région n'abritait plus la préfecture, son rôle se réduirait à une dimension symbolique. Avis défavorable.

M. Sébastien Denaja. En première lecture, le ministre de l'Intérieur avait présenté un exposé où il se montrait plus souple que le rapporteur sur la distinction entre chef-lieu de région et préfecture de région. Il s'agit d'une question sensible, qui revêt une importance majeure en Normandie ou encore en Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon. Monsieur le rapporteur, puisque vous êtes sur ce texte l'interface entre notre assemblée et le Gouvernement, il serait bon que vous obteniez de lui des précisions sur ce sujet.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle adopte l'amendement CL117 du rapporteur.

Elle examine ensuite les amendements identiques CL116 du rapporteur, CL58 de M. Jean-Luc Bleunven et CL96 de M. Jean-Louis Gagnaire.

M. le rapporteur. Si une modification de la dénomination de la région Centre est envisagée, il me semble plus conforme à la libre administration des collectivités territoriales de laisser la région concernée prendre l'initiative de demander elle-même ce changement d'appellation.

M. Hugues Fourage. Il me paraît, en effet, paradoxal de décider comme législateur qu'une région change de nom. Mieux vaut renvoyer au conseil régional, c'est-à-dire à l'assemblée délibérante concernée.

M. Serge Grouard. Le changement de dénomination de la région Centre se justifie par l'absence d'identité géographique de la collectivité en question. Le nom actuel ne livre pas d'information sur elle, la faisant pâtir d'une forme de non-existence géographique, de non-situation. Si le changement de dénomination nuisait à d'autres, il serait difficile à défendre, mais tel n'est pas le cas. Le Gouvernement compte précisément, en la personne de Thierry Mandon, un secrétaire d'État spécialement en charge de la simplification. Certes, il existe actuellement une procédure de changement de dénomination, mais elle est longue et semée d'embûches, puisqu'elle suppose un passage devant le Conseil d'État. Le législateur peut s'affranchir de cette lourdeur.

Quant au fait que le conseil régional ne se serait pas formellement prononcé, il me semble que le président de la région Centre lui-même en a fait la demande. Comme maire et député issu de cette région, je crois pouvoir dire qu'une unanimité s'y dégage, au-delà des clivages politiques, en faveur d'un changement de nom. Récemment, une consultation publique y a même réuni plus de 12 000 de nos concitoyens, qui étaient majoritairement favorables.

Au Sénat, nos collègues Éric Doligé et Jean-Pierre Sueur ont porté en commun un amendement tendant au changement de nom, beau témoignage d'une entente cordiale entre le PS et l'UMP sur ce sujet. L'appellation Centre-Val de Loire donnerait enfin à cette région

Centre une identité, avec cette référence à la Loire que Charles Péguy désignait comme « le long fleuve de sable ».

M. Laurent Furst. Si les élus locaux le sollicitent, il me semble qu'ils méritent d'être soutenus. Élu de la région Grand Est dont le nom futur suscite des interrogations, je voudrais savoir quelle est la procédure permettant de définir le nom de la région.

M. Michel Piron. Le périmètre des régions n'est pas figé tant que la loi n'est pas adoptée. L'appellation de la région sera fonction de son périmètre, une fois qu'il sera fixé. À ce jour, ni la séance publique ni la commission mixte paritaire n'ont encore eu lieu. Sur le fond, je ne suis pas gêné par de quelconques confusions avec les noms d'autres régions. S'il s'agit du Val de Loire, il est clair qu'il n'inclut ni l'origine de ce fleuve, en Haute-Loire, ni son estuaire ou son point d'arrivée, situés dans les Pays de la Loire.

Mme Marie-Françoise Bechtel. Le nom de Centre-Val de Loire nuirait à la langue française, car rien ne relie entre eux par une telle apposition les composantes du nom des autres régions. La dénomination proposée serait plus appropriée à une appellation d'origine contrôlée ou à un aéroport.

M. Paul Molac. Les Français ne savent pas où est la région Centre. Comme ancien professeur, je reste sensible aux intitulés. Or celui-ci ne renseigne en rien sur le contenu de la région, mais seulement sur ce qui l'entoure. Le nom de « Val de Loire » donne au contraire des indications spécifiques.

M. Jean-Pierre Vigier. Pour une fois que des élus locaux s'entendent pour définir une direction, nous devrions les suivre et adopter le nom nouveau de cette région.

M. Jean-Frédéric Poisson. Je suis, quant à moi, favorable au retrait de l'amendement.

M. Guy Geoffroy. Je n'ai pas d'opinion sur les souhaits formulés par les élus locaux. Simplement, les Français risquent d'avoir du mal à situer la région Centre-Val de Loire par rapport à la région Pays de la Loire.

M. le rapporteur. Le premier alinéa de l'article L. 4121-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que le nom d'une région est modifié par la loi après consultation du conseil régional et des conseils généraux intéressés. Je m'étonne donc, puisqu'une telle unanimité existe au sein de la région Centre, que les collectivités ne se soient pas saisies de cette possibilité pour apporter le fruit de leurs délibérations à l'appui de cette demande.

Je propose, quant à moi, que la région Centre puisse changer de nom, après avis du conseil régional et des conseils généraux intéressés, par un simple décret en Conseil d'État. Si les votes sont favorables dans les assemblées délibérantes concernées, comme ils paraissent devoir l'être, le changement s'opérera ainsi sans difficulté.

Les amendements sont rejetés.

La Commission adopte l'article 2 modifié.

Article 3 (art. L. 4111-1, L. 4123-1 et L. 4124-1 du code général des collectivités territoriales) : *Modalités de regroupement volontaire des départements et des régions*

La Commission adopte l'amendement rédactionnel, CL115, du rapporteur.

Elle examine ensuite, en discussion commune, l'amendement CL33 de M. Paul Molac et les amendements CL6, CL7, CL8, CL9, CL10 de M. Marc Le Fur.

M. Paul Molac. Nous demandons le droit d'option des départements de longue date. Il sera d'autant plus nécessaire dans le cadre de la création de grandes régions pour permettre à celles-ci de s'adapter à l'évolution des bassins de vie ou à l'histoire. La mobilisation étant forte dans certaines régions, je propose de supprimer la consultation des assemblées délibérantes aujourd'hui prévoyant des seuils de majorité si élevés qu'ils ont fait échouer la tentative d'unification des collectivités territoriales d'Alsace.

Alors que le Sénat préconise une absence d'opposition des trois cinquièmes, certains députés de la majorité voudraient au contraire porter aux trois cinquièmes la majorité requise dans la région de départ pour que le droit d'option soit valablement exercé. Dans cette hypothèse, 41 % des conseillers régionaux pourraient ainsi mettre en échec à eux seuls un conseil régional et plusieurs conseils généraux. Il ne s'agit plus alors d'un droit d'option, mais d'un verrou législatif.

Je propose, avec l'amendement CL33, qu'un accord du conseil général concerné et du conseil régional d'arrivée soient suffisants. Une consultation populaire serait organisée en cas de blocage.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, l'amendement est rejeté.

M. Éric Straumann. Les amendements CL6 à CL10 ont pour fin d'assouplir les modalités de transfert d'un département d'une région à une autre.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette successivement les amendements CL6 à CL10 ainsi que l'amendement CL12 de M. Marc Le Fur.

Elle examine ensuite plusieurs amendements en discussion commune, commençant par les amendements CL56 et CL55 de M. Roger-Gérard Schwartzberg.

M. Roger-Gérard Schwartzberg. Les amendements portent sur le droit d'option et son exercice. En première lecture, le Sénat s'est prononcé pour une majorité simple qui laisse une liberté forte aux collectivités territoriales désireuses de développer un avenir commun. Demander l'assentiment de la région de départ paraît, en revanche, plus compliqué. Il n'est jamais agréable d'être quitté et le résultat de cette consultation n'est que trop prévisible.

En tout état de cause, il arrivera que l'exercice du droit d'option se présente comme une nécessité. Aussi faut-il prévoir une procédure qui ne soit pas trop complexe à mettre en œuvre.

M. Paul Molac. J'apporte mon soutien à ces amendements !

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette successivement les amendements CL56 et CL55, ainsi que l'amendement CL11 de M. Marc Le Fur.

Elle examine ensuite l'amendement CL114 du rapporteur.

M. le rapporteur. Je propose par cet amendement de relever à la majorité des trois cinquièmes le seuil par lequel un conseil régional accepte valablement le départ d'un département.

Par ailleurs, alors que le Sénat avait ramené à seulement un an le temps d'exercice du droit d'option, j'envisage dans un autre amendement de le porter à trois ans pour laisser toute sa place à la discussion. Nul doute que la séance publique nous donnera l'occasion d'avoir un examen plus approfondi de ces points.

M. Bernard Roman. Je salue l'esprit d'ouverture du rapporteur. Des régions pourraient-elles également fusionner, par exemple avec des majorités qualifiées des trois cinquièmes ?

M. Michel Piron. Le Sénat a maintenu une majorité des trois cinquièmes dans le conseil régional d'accueil comme dans le conseil régional de départ, à la fois pour autoriser l'accueil et pour s'opposer au départ. C'est un parallélisme en trompe-l'œil, puisqu'il revient à requérir une minorité en faveur du départ mais une majorité pour accueillir. Je voudrais donc être sûr qu'une même majorité s'impose aux mêmes questions.

M. Jean-Frédéric Poisson. La loi régissant les collectivités donne déjà un exemple de modalité de sortie d'un ensemble. Lorsqu'une commune veut sortir d'une communauté de communes pour en rejoindre un autre, elle n'a pas à demander d'autorisation de sortie de la communauté d'origine. Seul l'avis du groupement de communes d'accueil est requis. La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) se contente de donner un avis ; la décision revient au préfet. En matière régionale aussi, le rôle de l'État doit être pris en compte. Nous tombons, sinon, dans un excès de décentralisation.

M. le président Jean-Jacques Urvoas. Je ne me souvenais pas de ces dispositions pour les communes.

M. Thierry Benoit. Je suis étonné que nous n'ayons pas de réponse à cette question posée en première lecture. En adoptant l'amendement du rapporteur, nous mettrions un verrou au droit d'option, en accordant à la région de départ un droit de veto sur le transfert, alors que, selon l'analyse de notre collègue Jean-Frédéric Poisson, un simple avis consultatif peut être exigé pour le transfert d'une collectivité d'un groupement de collectivités vers un autre groupement.

M. le rapporteur. Les réflexions de notre collègue Jean-Frédéric Poisson n'invalident pas mes propres analyses, car elles ne portent pas tout à fait sur le même sujet. Il nous décrit, en effet, la procédure applicable lorsqu'un préfet, présidant une CDCI, conduit une opération de remembrement de la carte intercommunale. Hors ce cas spécifique, le retrait d'une commune est subordonné à l'accord de la moitié des communes représentant les deux tiers des habitants ou des deux tiers des communes représentant la moitié des habitants de la communauté des communes.

L'exercice du droit d'option ne peut être assimilé à une opération de remembrement permanente, mais plutôt à la situation de retrait que je viens de décrire et prévue par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales. Je maintiens donc mon amendement en faveur d'une majorité des trois cinquièmes, car il n'est pas admissible dans

mon esprit que la région de départ ne soit pas consultée. Sinon, les conseils généraux seraient seuls maîtres de la décision du transfert, à l'exclusion même du législateur.

M. Paul Molac. Puisque le rapporteur semble ouvrir une porte, j'attire son attention sur le fait que la collectivité de départ devrait être consultée à la majorité simple et non à la majorité qualifiée. En cas de blocage, une consultation populaire devrait également être envisageable.

*L'amendement est **adopté**.*

*En conséquence, les amendements CL92 de M. Hugues Fourage, CL30 de M. Paul Molac, CL76 de M. Michel Piron, CL70 de M. Thierry Benoit, CL84 de M. Michel Zumkeller, CL20 de M. Marc Le Fur, CL73 de M. Thierry Benoit, CL59 de M. Jean-Luc Bleunven, et CL34, CL35 et CL36 de M. Paul Molac **tombent**.*

La Commission examine, en présentation commune, les amendements CL45 et CL46 de Mme Marietta Karamanli.

Mme Marietta Karamanli. Les deux amendements portent sur le mode de rapprochement entre les régions et les départements. Le Sénat a adopté un dispositif selon lequel seuls la région d'accueil et les départements partants seraient consultés. L'opposition a ouvertement justifié ce choix en soutenant qu'il faut aller plus loin dans la recomposition, de telle sorte que le périmètre des régions puisse évoluer avec celui des bassins de vie, sans que l'on sache exactement ce que cela recouvre.

L'absence de consultation de la région d'origine comme les changements à répétition en fonction de l'alternance mettent en péril la cohérence d'ensemble de la carte régionale. Les deux amendements visent à limiter les ajustements à un ou deux départements à la fois, ou au cours d'un laps de temps limité, et à la condition que l'équilibre économique et territorial de la région de départ ne soit pas bouleversé.

Par ailleurs, l'État et la représentation nationale garantissent les intérêts supérieurs de l'ensemble des citoyens, au-delà des intérêts politiques particuliers. C'est pourquoi je propose, par l'amendement CL46, que toute modification significative de la délimitation d'une région soit validée par le Parlement, comme nous l'avions prévu en première lecture.

M. le rapporteur. Je comprends l'esprit de ces amendements, mais ils posent deux problèmes constitutionnels. J'y suis donc défavorable.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

*Puis elle **adopte** successivement les amendements CL113, CL112 et CL111, tous du rapporteur.*

Elle en vient à l'amendement CL124 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à transférer à l'article 3, en apportant plusieurs précisions, le dispositif introduit par le Sénat à l'article 3 *bis* afin de tirer les conséquences au plan électoral du changement de région d'un département. C'est là la preuve que le droit d'option est bien réel. La disposition votée par le Sénat, qui permettait, à titre transitoire, aux conseillers élus sur un territoire précédemment attaché à une autre région de siéger au sein de la région rejointe par le département, ne nous paraît pas

constitutionnellement acceptable : non seulement ces derniers ont été élus dans le cadre régional originel, mais leur nombre par section départementale est calculé en fonction des résultats de l'ensemble des listes régionales. Nous proposons donc des dispositions davantage conformes à nos principes constitutionnels. Nous suggérerons, par un autre amendement, de porter la durée du droit d'option d'un an à trois ans, de sorte qu'il pourrait s'exercer entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} mars 2019.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*L'amendement CL37 de M. Paul Molac est **retiré**.*

La Commission examine l'amendement CL110 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a précisément pour objet de permettre les regroupements de régions ou les rattachements d'un département à une région jusqu'au 1^{er} mars 2019.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Elle est ensuite saisie de l'amendement CL104 du Gouvernement.

M. Victorin Lurel. Il convient de supprimer le III introduit par le Sénat, qui se fonde indûment sur l'article L. 4124-1 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, j'appelle l'attention du Gouvernement sur la rédaction de l'exposé sommaire de son amendement. Il y est fait mention d'une « consultation référendaire » ; or cette consultation des électeurs n'est en aucun cas un référendum.

*Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'article 3 **modifié**.*

Article 3 bis (art. L. 337-1 [nouveau] du code électoral) : *Répartition des sièges de conseillers régionaux en cas de changement de région d'un département*

*La Commission **adopte** l'amendement de suppression CL127 du rapporteur.*

*En conséquence, l'article 3 bis est **supprimé**.*

Chapitre II **Dispositions relatives aux élections régionales**

Article 6 (tableau n° 7 annexé à l'article L. 337 du code électoral) : *Fixation des effectifs des conseils régionaux*

La Commission examine plusieurs amendements en discussion commune, commençant par l'amendement CL125 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture, car la réduction de 10 % du nombre de conseillers régionaux introduite par nos collègues sénateurs dans les conseils régionaux de plus de 150 membres, si elle peut paraître séduisante au premier abord, défavoriserait les départements les plus ruraux. Au reste, le Sénat a adopté des dispositions étonnantes à cet égard. Outre qu'il a fixé le nombre minimal

d'élus régionaux par département à cinq, mesure qu'il savait manifestement inconstitutionnelle,...

M. Dominique Bussereau. Pourquoi ?

M. le rapporteur. J'y reviendrai.

...il a attribué à certains départements ruraux un nombre de candidats supérieur à celui qui devait leur échoir en application de la réduction de 10 %. Ainsi, la Creuse et la Haute-Loire, me semble-t-il, se voyaient attribuer des candidats supplémentaires. Je vous propose donc d'en revenir au nombre de sièges correspondant à celui des conseillers régionaux actuels.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, les amendements CL5 de M. Marc Le Fur, CL61 de M. Jean-Luc Bleunven, CL98 de M. Jean-Louis Gagnaire, les amendements identiques CL29 de M. Jean-Luc Warsmann et CL42 de M. Michel Heinrich, les amendements CL43 et CL44 de M. Paul Molac, CL17 de Mme Catherine Vautrin et CL86 de M. Bernard Roman tombent.

La Commission adopte l'article 6 modifié.

Article 6 bis (art. L. 4135-16 du code général des collectivités territoriales) :
Modification des plafonds applicables aux indemnités de fonction des conseillers régionaux

La Commission est saisie de l'amendement de suppression, CL109, du rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit au fond d'un amendement de conséquence. En effet, outre qu'il a réduit le nombre des conseillers régionaux, le Sénat a modifié les plafonds des indemnités de fonction pouvant leur être attribuées. De même que je vous ai proposé de rétablir le nombre des sièges initialement prévu par l'Assemblée, je vous propose de rétablir les plafonds actuels pour les indemnités des conseillers régionaux.

M. René Dosière. J'approuve l'amendement de suppression du rapporteur. Non seulement il serait fâcheux qu'après le débat sur les économies que le texte est susceptible d'entraîner, son adoption conduise à une augmentation globale des indemnités des élus mais, surtout, ce nouvel article, s'il était adopté, risquerait d'être censuré par le Conseil constitutionnel en application de la règle dite « de l'entonnoir ». Une telle disposition aurait davantage sa place dans un texte relatif au fonctionnement des grandes régions. Au reste, la constitution de telles régions et d'assemblées régionales composées d'un nombre important d'élus ne sera pas sans conséquence significative sur leur fonctionnement. Ainsi l'on peut se demander s'il est opportun de maintenir la confusion actuelle de l'exécutif et du délibératif, qui nuit à la pratique démocratique ; quant à moi, je ne le crois pas. Par ailleurs, il ne serait pas absurde de voir ces grandes régions réclamer, et obtenir, un pouvoir réglementaire qui s'imposerait aux collectivités infrarégionales. Enfin, il serait nécessaire de donner à ces grandes régions des ressources, fiscales ou autres, qui garantissent leur autonomie financière, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Pour ces différentes raisons, il serait souhaitable qu'un texte sur le fonctionnement des nouvelles régions nous soit soumis afin que nous puissions tirer les conséquences de ce changement fondamental de notre carte territoriale.

M. le président M. Jean-Jacques Urvoas. S'agissant de la confusion entre exécutif et délibératif, je suis persuadé que Mme Lebranchu est ouverte à une évolution dans le cadre du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 6 bis est supprimé et les amendements CL63 de M. Alain Tourret et CL54 de M. René Dosière n'ont plus d'objet.

Article 7 (art. L. 338 et L. 338-1 du code électoral) : *Instauration d'un nombre minimal de sièges par département au sein de chaque conseil*

La Commission examine l'amendement CL102 de M. Pierre Morel-A-L'Huissier.

M. Pierre Morel-A-L'Huissier. S'il est entendu par l'amendement du rapporteur qu'aucun département ne pourra avoir moins de deux élus, je retire l'amendement.

L'amendement est retiré.

La Commission en vient aux amendements identiques CL126 du rapporteur et CL93 de M. Hugues Fourage.

M. le rapporteur. Le présent amendement vise à revenir au plancher de deux conseillers régionaux minimum par département. Si l'on porte à cinq le nombre des élus régionaux par exemple de la Lozère, il faut augmenter dans la même proportion le nombre des élus de l'ensemble de la région. Ainsi, son département le plus peuplé compterait non plus 38 mais environ 50 élus, et la région elle-même environ 250 élus au lieu de 158. C'est un choix que nous pouvons faire, mais il faut l'assumer.

La Commission adopte les amendements.

Puis elle adopte l'article 7 modifié.

Chapitre IV Dispositions relatives au calendrier électoral

Article 12 (art. L. 192 et L. 336 du code électoral dans leur rédaction issue de la loi n° 2013-43 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, article 47 de la loi précitée, article 21 de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et article 3 de la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte) : *Modification du calendrier applicable aux élections départementales et régionales*

La Commission examine l'amendement CL108 du rapporteur.

M. le rapporteur. Nous abordons une série d'amendements visant à améliorer les dispositions que le Sénat, lucide quant aux conséquences des changements de date des élections, a votées concernant les dépenses effectuées par les collectivités pour promouvoir leurs réalisations, les dépenses réalisées par les candidats dans l'anticipation d'un scrutin et les situations d'inéligibilité. Ainsi aucun conseiller général, aucun conseil général, aucun candidat au conseil départemental ne sera lésé par le changement intervenu entre l'adoption

du texte par l'Assemblée au mois de juillet dernier, le discours de politique générale du Premier ministre le 16 septembre et l'adoption du nouveau calendrier électoral par le Sénat le 30 octobre.

M. Guillaume Larrivé. Il s'agit d'un amendement très important, car on voit bien les conséquences majeures qu'aura pour les candidats aux élections départementales la lisibilité, ou l'illisibilité, de la date finalement retenue. Je souhaiterais donc que le rapporteur nous indique précisément quel est le dispositif qu'il propose. À compter de quelle date les compteurs seront-ils ouverts s'agissant des dépenses : le 17 septembre 2014, comme je crois le comprendre, ou bien le 17 septembre et le 1^{er} mars 2014, selon les dépenses concernées ? Il y a là une ambiguïté qu'il conviendrait de lever.

M. Bernard Roman. Cet amendement me paraît également très important. Cependant, il conviendrait d'indiquer, d'ici à la discussion en séance publique, ce qui, aux termes de la loi sur le financement des campagnes électorales et des partis politiques, demeure interdit un an avant la date de l'élection. Par ailleurs, le Conseil d'État n'ayant pas été consulté, je souhaiterais que nous nous assurions que le Conseil constitutionnel ne s'opposera pas à ce dispositif qui déroge, certes pour des raisons objectivement valables, au code électoral.

M. Jean-Luc Warsmann. Si cet amendement est adopté, ne risque-t-il pas de souffrir de la règle de l'entonnoir ?

Mme Marie-Françoise Bechtel. Je me félicite que le rapporteur nous soumette cet amendement car, en matière de comptes de campagne, le juge de l'élection a besoin d'une date certaine pour apprécier les dépenses effectuées de bonne foi. Cependant, je m'interroge sur le choix du 17 septembre 2014, soit le lendemain de la déclaration de politique générale du Premier ministre. En effet, il ne s'agit que d'une annonce qui demande à être confirmée par un vote du Parlement. Cette date est-elle suffisamment sécurisée du point de vue constitutionnel pour que l'on puisse en faire le point de départ de l'application des règles relatives à la propagande et aux dépenses électorales ?

M. Sébastien Denaja. Les inquiétudes exprimées sont légitimes, même si l'on peut souscrire, me semble-t-il, aux arguments du rapporteur, dont l'amendement renforce la sécurité juridique des candidats. Néanmoins, ne serait-il pas opportun de dissocier la disposition relative aux comptes de campagne de celle relative aux fonctions rendant inéligibles afin d'éviter, en cas d'inconstitutionnalité de la première, que l'ensemble de l'article ne soit censuré par le Conseil constitutionnel ?

M. le président Jean-Jacques Urvoas. Ces dispositions font l'objet de plusieurs alinéas séparés, ce qui permettra au Conseil constitutionnel de les distinguer le cas échéant.

M. Patrice Verchère. Les dates des élections ayant été modifiées à plusieurs reprises ces derniers temps, un tel amendement est nécessaire. Mais qu'en est-il des décisions à venir du Conseil d'État alors que l'ensemble des recours formés contre le découpage des cantons n'est pas purgé ? On risque de se retrouver dans une situation où des candidats mèneront campagne dans un canton dont les contours ne sont pas définitifs.

M. le rapporteur. J'aborde ces problèmes avec modestie. La première solution aurait consisté à ne rien faire, puisque d'un point de vue strictement légal, la date des élections n'a jamais été modifiée ; elle le fut, certes, dans le texte voté par l'Assemblée en

première lecture au mois de juillet, mais tant que la loi n'est pas promulguée ses dispositions ne sont pas applicables. Néanmoins, nos collègues sénateurs ont considéré, dans leur grande sagesse, que cette solution n'était pas satisfaisante, compte tenu des évolutions qui sont intervenues.

Un premier problème concerne les dépenses effectuées par les collectivités ou leurs élus pour promouvoir leur action sur des fonds publics, dépenses dont chacun sait qu'elles sont prohibées six mois avant le premier jour du mois des élections. Certaines collectivités ont pu considérer de bonne foi, compte tenu du report des élections au mois de décembre 2015 prévu dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée, qu'elles pouvaient continuer à mener de telles actions de promotion. Je vous propose donc de fixer au 17 septembre 2014 – soit le lendemain de la déclaration de politique générale du Premier ministre, dans laquelle celui-ci a annoncé le maintien des élections au mois de mars 2015 – la date à partir de laquelle s'appliquent les dispositions du code électoral concernées. Nos collègues sénateurs avaient, quant à eux, retenu le 28 octobre 2014, date de la déclaration du Premier ministre devant le Sénat. Il est vrai, madame Bechtel, que nous pourrions opter pour une autre date, par exemple celle de l'adoption du texte en deuxième lecture par le Sénat ou par l'Assemblée, ou encore celle de la commission mixte paritaire. Quoi qu'il en soit, je propose le 17 septembre, mais le débat nous permettra peut-être de choisir une date plus appropriée.

Par ailleurs, pour les candidats qui ont engagé de bonne foi des dépenses électorales et désigné un mandataire, je propose de retenir la date du 1^{er} mars 2014 afin qu'ils puissent se faire rembourser ces dépenses. Ce point, toutefois, ne pose pas de problème particulier. Tel n'est pas le cas de la question des fonctions rendant inéligibles, qui a été soulevée par M. Roman. En effet, un candidat qui exerce, depuis juin ou juillet 2014, une fonction le rendant inéligible aux élections départementales pouvait légitimement penser, au regard de la modification de la date des élections qui avait été envisagée, qu'il disposait encore de trois ou quatre mois pour démissionner de cette fonction un an avant les élections, comme le prescrit la loi. Pour que le maintien des élections au mois de mars 2015 ne lui porte pas préjudice, je propose de retenir la date du 1^{er} décembre 2014, créant ainsi, pour cette seule élection, une exception au droit commun.

En tout état de cause, je suis ouvert à toute proposition qui permettrait, d'ici à l'examen du texte en séance publique, d'améliorer ces dispositions afin qu'aucun candidat ne soit lésé par les évolutions du calendrier.

M. Guy Geoffroy. Je remercie le rapporteur de nous proposer cet amendement, qui répond aux questions que j'avais soulevées. Il convient en effet d'être modeste en la matière car, si ces dispositions sont intelligibles, elles peuvent présenter le risque d'être mises en difficulté par l'autorité constitutionnelle. Quant à moi, je voterai cet amendement en dépit de ce risque. À ce propos, je voudrais exprimer un regret. J'estime que c'était non pas au rapporteur mais au Gouvernement de présenter un tel amendement, car, si nous sommes aujourd'hui contraints de rechercher des solutions, c'est à cause de ses hésitations. Au demeurant, le ministre de l'Intérieur avait annoncé qu'il prendrait lui-même des dispositions à ce sujet. Qu'il ne l'ait pas fait est d'autant plus regrettable qu'il aurait pu soumettre ces dispositions au Conseil d'État et éviter ainsi toute difficulté d'ordre constitutionnel.

M. le président Jean-Jacques Urvoas. Je crois en effet que le Gouvernement aurait été bien inspiré de prendre l'initiative de déposer un amendement de ce type.

M. Guillaume Larrivé. Je salue à mon tour la volonté du rapporteur de trouver une solution à ce problème complexe. Ce qui me gêne beaucoup, c'est la période intermédiaire comprise entre le 1^{er} mars et le 17 septembre 2014. L'amendement du rapporteur offre en effet la possibilité – ou impose, je ne sais trop – d'inscrire au compte de campagne les dépenses électorales réalisées pendant cette période. J'y vois une source de contentieux. Il me semble que l'on place les candidats dans une situation périlleuse. Par ailleurs, la question soulevée par M. Warsmann me paraît pertinente et devrait faire l'objet d'une réflexion : à ce stade très avancé de la procédure parlementaire, peut-on adopter un tel amendement sans encourir l'application par le Conseil constitutionnel de la règle de l'entonnoir ?

M. le président Jean-Jacques Urvoas. Dès lors que l'article 12 reste en discussion entre l'Assemblée et le Sénat et qu'il accueille ces dispositions d'application, je ne crois pas que le principe de l'entonnoir soit ici méconnu.

M. Jean-Frédéric Poisson. Tout d'abord, je partage l'analyse de M. Geoffroy : il aurait été souhaitable que le Gouvernement prenne l'initiative de déposer un tel amendement. Ensuite, à l'instar de M. Larrivé, j'estime difficile de sécuriser un dispositif en introduisant un élément d'appréciation parfaitement subjectif tel que la bonne foi du candidat ou le type de dépenses considérées. Enfin, je crois que la rétroactivité ne doit être prévue qu'en cas de stricte nécessité. La date du 17 septembre me paraît moins adaptée que celle de la promulgation de la loi, qui a le mérite d'être claire. Néanmoins, je loue la volonté du rapporteur de clarifier une situation complexe.

M. Bernard Roman. Je veux, à mon tour, me féliciter de cette initiative et regretter qu'elle n'ait pas été prise par le Gouvernement. La justice administrative et la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) auront à trancher d'éventuels litiges à l'issue des élections départementales. Il est donc dommage que le Conseil d'État n'ait pu être consulté sur cette disposition dérogatoire et que la Commission n'ait pu entendre M. Logerot ou un autre responsable de la CNCCFP avant que nous n'arrêtons notre décision définitive. Peut-être est-il encore possible, d'ici à l'examen en séance publique, que le rapporteur la contacte, même de manière informelle, pour lui soumettre cet amendement.

M. Alain Tourret. Dès lors que l'on évoque des dates différentes qui toutes ont leur justification, la prudence impose de retenir la plus ancienne.

M. le rapporteur. Je veux dire à M. Poisson que j'avais envisagé de retenir la date de promulgation de la loi. Je ne l'ai pas fait, car j'ai le sentiment que ce choix aurait pu offrir une aubaine à des candidats disposant de moyens spécialement importants. Pour être élu d'une ville où un candidat se trouve dans cette situation, je suis particulièrement sensible à la question de l'égalité devant la loi. Mais, encore une fois, je suis prêt à discuter de ce point en séance publique.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'amendement rédactionnel, CL107, du rapporteur.*

*Elle **adopte** ensuite l'article 12 **modifié**.*

Article 12 bis A (nouveau) (art. L. 51 et L. 52-1 et chapitre V bis du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral) : *Date d'application des règles relatives à la propagande et aux dépenses électorales*

La Commission adopte l'amendement de suppression, CL106, du rapporteur.

En conséquence, l'article 12 bis A est supprimé.

Article 12 bis (supprimé) (art. L. 4132-31 et L. 4132-21-3 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) : *Composition des commissions régionales et désignation d'un élu d'opposition à la présidence de la commission en charge des finances*

La Commission est saisie de l'amendement CL38 de M. Paul Molac.

M. Paul Molac. Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture, qui imposait notamment d'accorder la présidence de la commission régionale des finances à un conseiller régional d'opposition.

M. le rapporteur. Défavorable, à ce stade du débat.

L'amendement est retiré.

La Commission maintient la suppression de l'article 12 bis.

Article 12 ter (supprimé) (art. L. 4132-23 du code général des collectivités territoriales) : *Déclaration d'appartenance à l'opposition d'un groupe d'élus au sein du conseil régional*

L'amendement CL39 de M. Paul Molac est retiré.

La Commission maintient la suppression de l'article 12 ter.

Chapitre V

Dispositions relatives aux conséquences de la modification du calendrier électoral sur le calendrier d'achèvement de la carte intercommunale en Île-de-France

(Division et intitulé supprimés)

Article 13 (supprimé) (art. 11 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) : *Modification du calendrier d'élaboration du schéma régional de coopération intercommunale en Île-de-France*

La Commission est saisie de l'amendement CL105 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement vise à rétablir l'article 13, supprimé par le Sénat, qui tend à allonger de quelques semaines le délai dans lequel doit être achevée l'élaboration de la carte intercommunale en Île-de-France. La date limite laissée au préfet pour arrêter le schéma régional de coopération intercommunale serait ainsi reportée du 28 février au 30 avril 2015. Il s'agit de tenir compte de la période électorale.

La Commission adopte l'amendement.

*En conséquence, l'article 13 est **ainsi rétabli**.*

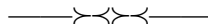
Article 14 (supprimé) (art. L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales) :
Report du délai ouvert aux communes volontaires pour intégrer la métropole du Grand Paris

*La Commission **maintient la suppression** de l'article 14.*

*Enfin, elle **adopte** l'ensemble du projet de loi **modifié**.*

Monsieur le président Jean-Jacques Urvoas. Je rappelle que le projet de loi sera examiné en séance publique à compter de mardi prochain et que sera appliqué un temps législatif programmé de quinze heures.

La séance est levée à 18 heures 45.



Membres présents ou excusés

Présents. - Mme Marie-Françoise Bechtel, M. Luc Belot, M. Dominique Bussereau, Mme Marie-Anne Chapdelaine, M. Jean-Michel Clément, M. Carlos Da Silva, M. Sébastien Denaja, Mme Françoise Descamps-Crosnier, M. René Dosière, M. Philippe Doucet, M. Hugues Fourage, M. Guillaume Garot, M. Guy Geoffroy, Mme Marietta Karamanli, M. Guillaume Larrivé, M. Jean-Yves Le Bouillonnet, Mme Anne-Yvonne Le Dain, M. Bernard Lesterlin, M. Patrick Mennucci, M. Paul Molac, M. Pierre Morel-A-L'Huissier, M. Sébastien Pietrasanta, Mme Elisabeth Pochon, M. Jean-Frédéric Poisson, M. Pascal Popelin, M. Dominique Raimbourg, M. Bernard Roman, M. Roger-Gérard Schwartzberg, M. Alain Tourret, M. Jean-Jacques Urvoas, M. Jacques Valax, M. François Vannson, M. Patrice Verchère, M. Jean-Luc Warsmann, Mme Marie-Jo Zimmermann, M. Michel Zumkeller

Excusés. - M. Sergio Coronado, M. Jean-Pierre Decool, Mme Laurence Dumont, M. Daniel Gibbes, M. Yves Goasdoué, M. Alfred Marie-Jeanne, Mme Sandrine Mazetier

Assistaient également à la réunion. - M. Thierry Benoit, M. Jean-Louis Bricout, Mme Marie-Hélène Fabre, M. Laurent Furst, M. Hervé Gaymard, M. Jean-Patrick Gille, M. Serge Grouard, M. Patrick Hetzel, M. Victorin Lurel, M. Michel Piron, M. Frédéric Reiss, M. Michel Sordi, M. Éric Straumann, M. Jean-Pierre Vigier.